



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2015

SPECIAL N ° 6 - OCTOBRE 2015

DDTM-SEMA

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0036 d'abrogation des droits d'eau et
du droit fondé en titre du barrage du Païchéro sur la commune de Carcassonne.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0036
d'abrogation des droits d'eau et du droit fondé en titre du barrage du Païchéroü
sur la commune de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.214-3, L.214-4, L.214-6 et R.214-27,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin,

VU la délibération n°33 du Conseil Municipal de Carcassonne en date du 25 septembre 2014 approuvant le principe d'acquérir le barrage du Païchéroü en vue d'y installer une usine hydroélectrique,

VU le Code Civil et notamment les articles 546 et 551,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1806 relatif au barrage du Païchéroü,

VU le décret du 11 juin 1873 autorisant la reconstruction du barrage du Païchéroü,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement,

VU le courrier du directeur départemental des services fiscaux en date du 2 octobre 2014,

VU les mesures de publicité réalisées du 14 novembre 2014 au 15 mars 2015, conformément à l'article R.214-27 du Code de l'Environnement,

VU la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Païchéroü en date du 25 mars 2015,

CONSIDERANT que la présence du barrage du Païchéroü est attestée depuis le XIII^e siècle, et que

le barrage est ainsi fondé en titre,

CONSIDERANT que la continuité écologique est un enjeu fort du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, et que le barrage du Païchéroü constitue un obstacle à la continuité écologique, à savoir à la circulation des poissons et au bon déroulement du transit sédimentaire,

CONSIDERANT que l'Aude est classée en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le barrage du Païchéroü ne fait plus l'objet d'un entretien régulier depuis plusieurs décennies, comme en attestent l'inspection subaquatique de 1992, le rapport ISL de 2000 ainsi que l'étude BRLi de 2013,

CONSIDERANT que l'Aude et son bras mort font partie du Domaine Public Fluvial,

CONSIDERANT l'entremêlement des propriétés, des droits et des responsabilités sur le barrage du Païchéroü, rendant impossible de faire assurer la bonne gestion de l'ouvrage et de ses annexes,

CONSIDERANT que la publicité menée conformément à l'article R.214-27 du Code de l'Environnement n'a pas conduit à la connaissance d'un bénéficiaire ou titulaire d'un droit d'eau sur le barrage,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le droit fondé en titre du barrage du Païchéroü est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1806 relatif au barrage du Païchéroü, sont abrogées.

Tous les actes réglementant le barrage du Païchéroü sont abrogés.

ARTICLE 3

Le barrage du Païchéroü est incorporé dans le Domaine Public Fluvial de l'État sur lequel il est physiquement implanté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Carcassonne. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un an.

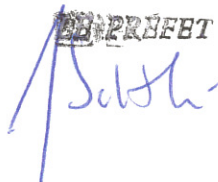
ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Carcassonne.

À Carcassonne, 24 SEP. 2015


Jean-Marc SABATHÉ